RÈGLEMENT (CEE) N° 815/76 DU CONSEIL

du 6 avril 1976

prorogeant la suspension totale des droits autonomes du tarif douanier commun applicables aux pommes de terre de primeur de la sous-position 07.01 A II a) et aux pommes de terre de la sous-position 07.01 A III b)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 667/76 (1) a suspendu jusqu'au 15 avril 1976 les droits autonomes du tarif douanier commun applicables aux pommes de terre de primeur relevant de la sous-position 07.01 A II a) et aux pommes de terre relevant de la sous-position 07.01 A III b) ;

considérant que les difficultés d'approvisionnement de la Communauté subsistent pour ces produits ; qu'il convient donc de proroger la suspension pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 288/76 du Conseil, du 9 février 1976, portant suspension totale et temporaire des droits du tarif douanier commun pour les plants de pommes de terre de la sous-position 07.01 A I et les pommes de terre de primeur de la sous-position 07.01 A II a) (2), modifié par le règlement (CEE) n° 667/76, la date du 15 avril 1976 est remplacée par celle du 25 avril 1976 pour ce qui concerne les pommes de terre de primeur relevant de la sous-position 07.01 A II a).

Article 2

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 128/76 du Conseil, du 20 janvier 1976, portant suspension totale et temporaire du droit autonome du tarif douanier commun pour les pommes de terre de la sous-position 07.01 A III b) (3), modifié par le règlement (CEE) n° 667/76, la date du 30 avril 1976 est remplacée par celle du 30 juin 1976.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 avril 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

(1) JO n° L 81 du 27. 3. 1976, p. 4.

(2) JO n° L 37 du 12. 2. 1976, p. 3.
(3) JO n° L 14 du 23. 1. 1976, p. 6.